

EUROKIT

EUROKIT



Quels sont les nouveaux pouvoirs des parlements nationaux ?

06

Secrétariat d'État
chargé des Affaires internationales
et européennes

37, quai d'Orsay
75700 Paris 07 SP
Tél. : 00 00 00 00 00
Fax : 00 00 00 00 00
www.diplomatie.gouv.fr

1.
Une meilleure
information

2.
La surveillance du
respect de subsidiarité

3.
La faculté de s'opposer

Quels sont les nouveaux pouvoirs des parlements nationaux ?

Le traité de Lisbonne vise à favoriser une association plus étroite des parlements nationaux à la vie de l'Union Européenne. En pratique, le traité de Lisbonne renforce la possibilité offerte aux Parlements nationaux d'intervenir dans le processus de décision européen essentiellement à travers trois éléments :

I. Une meilleure information

Le premier titre du protocole « sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne » conforte leur information par la transmission directe de l'ensemble des documents des Institutions européennes : tous les projets d'actes législatifs adressés au Parlement européen et au Conseil sont directement transmis aux parlements nationaux. En outre, ce protocole étend le délai d'examen des textes par les parlements nationaux à huit semaines (au lieu de six semaines sous Nice). Durant cette période, les projets de texte transmis ne peuvent faire l'objet d'une inscription en vue de leur adoption ou de l'adoption d'une position dans le cadre d'une procédure législative.

II. La surveillance du respect du principe de subsidiarité et de proportionnalité

Les parlements nationaux deviennent les gardiens du contrôle de subsidiarité : c'est à eux notamment qu'il incombe désormais d'alerter les Etats et les opinions si l'UE dépassait le cadre de ses attributions. Pour ce faire, un protocole annexé au traité de Lisbonne instaure deux nouveaux mécanismes :

un « mécanisme d'alerte précoce » d'une part :

→ si un tiers des parlements nationaux estime qu'une proposition n'est pas conforme au principe de subsidiarité, la Commission devra réexaminer sa proposition

un mécanisme renforcé du contrôle de subsidiarité et de proportionnalité d'autre part :

→ Si un avis motivé sur le non-respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, rassemble un certain nombre de voix (qui diffère selon la nature du processus législatif requis) des parlements nationaux, la proposition doit être réexaminée par la Commission. Celle-ci peut alors la retirer, la modifier ou la maintenir. Si elle choisit de la maintenir, elle doit le justifier par un avis motivé. Cet avis motivé est alors examiné par le législateur (Conseil et Parlement Européen). Si 55 % des Etats ou une majorité simple du Parlement européen donne raison à l'avis motivé des Parlements nationaux, alors la proposition de la Commission est retirée.

En ce qui concerne la distribution des voix, chaque Parlement dispose de 2 voix, réparties en fonction du système parlementaire national. Ainsi, dans les

systèmes bicaméraux, chacune des deux chambres dispose d'une voix, tandis que dans les systèmes monocaméraux, l'unique chambre parlementaire dispose des deux voix. Au niveau européen, on aboutit donc à un total de 54 voix, la majorité simple s'établissant à 27 voix. Concernant l'avis motivé sur le non-respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, le nombre requis de voix des Parlements nationaux diffère selon 3 cas de figure :

1 : les textes en codécision : L'avis motivé sur le non-respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité doit rassembler une majorité simple des voix des parlements, soit 27 voix.

2 : les textes hors-codécision (sauf coopération judiciaire et policière) : il faut un tiers des voix des Parlements nationaux (soit 18 voix) pour que la proposition soit réexaminée.

3 : les textes hors-codécision sur la coopération judiciaire et policière : le seuil de déclenchement de la procédure est d'un quart des voix des parlements nationaux, soit 14 voix.

Les Parlements nationaux peuvent désormais introduire des recours devant la Cour de justice de l'Union européenne pour violation du principe de subsidiarité (article 7§8). La Constitution française prévoit dans son article 88-6 les conditions d'exercice de cette faculté et notamment, que le recours est de droit à la demande de soixante députés ou soixante sénateurs.



III. La faculté de s'opposer

→ A la mise en oeuvre de la procédure de révision simplifiée de l'article 48 §7 du Traité sur l'Union européenne (extension, à l'unanimité au Conseil, du champ de la majorité qualifiée ou de la procédure législative ordinaire)
→ et au passage à la procédure législative ordinaire en matière de droit de la famille ayant une incidence transfrontière (article 81 §3 TFUE).

En France, le Gouvernement a proposé de renforcer les modalités d'association du Parlement national au processus décisionnel européen, dans le cadre de la révision constitutionnelle votée en juillet 2008. Ainsi la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a modifié à la fois le champ d'application de la procédure de consultation obligatoire et étendu les possibilités d'expression du Parlement national sur les documents de l'Union européenne. Une partie de ces nouvelles dispositions est entrée en vigueur dès le mois de juillet 2008.